

Arrêt

n° 235 321 du 17 avril 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité libyenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. SAROLEA loco Me A. BELAMRI, avocates, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique libyenne et membre de la tribu de Bani Walid, réputée pour être proche de Mouammar Kadhafi, ex-chef de l'Etat libyen entre 1969 et 2011.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 17 août 2007 à laquelle vous avez renoncé par peur pour avoir travaillé à la Sûreté de l'Etat libyen, soit au sein des Comités révolutionnaires, et également parce que votre mère vous aurait demandé de retourner au pays. Vous auriez été envoyé en

Belgique cette année avec un visa français pour travailler au sein des services secrets, sans davantage de précision puisque vous revenez sur vos déclarations.

Durant vos études universitaires et après celles-ci, soit entre 2006 et 2010, vous auriez travaillé au sein des Comités révolutionnaires en tant que fils et neveu de militaires proches de Mouammar Kadhafi. Vous auriez surveillé les agissements des étudiants et de certains gradés suspectés d'être hostiles au président Kadhafi. Vous auriez accédé à ce poste car votre famille serait composée de plusieurs dignitaires de l'armée libyenne : votre père, [A. M. A. E.], était colonel au sein de l'armée libyenne et votre oncle, [M. R. A. O.], était général, et, est emprisonné à l'heure actuelle.

Après avoir renoncé à votre demande d'asile en 2007, vous seriez retourné en Libye et auriez continué votre travail au sein des Comités révolutionnaires de Kadhafi. Au mois de septembre 2010, vous vous seriez rendu compte des différents mouvements de contestation dans le monde arabe et auriez décidé de démissionner de votre poste. En août 2011, vous auriez postulé pour travailler au sein de la fondation libyenne des droits de l'homme en tant que juriste. Au début du mois de mars 2012, votre compagnon et vous, vous vous seriez embrassés sur votre lieu de travail et des gardes de la sécurité appartenant à une milice, vous auraient surpris. Vous auriez été frappés et insultés. Votre compagnon et vous auriez ensuite été emmenés dans une ferme dans le désert où vous auriez été séquestrés durant une journée. Vous auriez été victime de plusieurs sévices corporels tels que des cigarettes éteintes sur votre corps, des brûlures occasionnées par le canon d'une mitrailleuse et des coupures au niveau de vos parties génitales. Vous vous seriez évanoui durant ces sévices et vous vous seriez réveillé le lendemain, jour où vous auriez été remis à votre famille qui vous aurait envoyé une semaine en Tunisie pour recevoir des soins. Au début du mois de juin 2012, vous auriez été licencié de cette fondation des droits de l'homme en raison de votre orientation sexuelle, selon vous. Au début de l'année 2013, le directeur de la fondation libyenne des droits de l'homme, avec qui vous auriez cependant gardé de bons rapports, vous aurait recommandé auprès de l'ambassade de Libye à Bruxelles, pour créer une branche de la fondation libyenne des Droits de l'homme. Vous vous seriez rendu en Belgique et l'ambassadeur vous aurait signifié ne pas être la personne qui convient pour ce poste, selon vous en raison de votre orientation sexuelle. Vous seriez alors retourné en Libye. En 2014, voyant que votre situation est irréversible et invivable, vous auriez pris la décision de quitter la Libye une troisième fois pour la Belgique. Vous auriez voyagé légalement, muni de votre passeport revêtu d'un visa pour la Grèce, et seriez arrivé en Belgique le 27 mars 2014. Vous avez introduit votre deuxième demande d'asile le 28 mars 2014. Votre famille aurait également quitté la Libye pour se réfugier en Tunisie en raison de la dangerosité de la situation générale.

B. Motivation

1. Inclusion

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général estime que les éléments que vous avez livrés à l'appui de votre requête permettent d'établir, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous invoquez votre orientation sexuelle à la base de votre récit d'asile et dites avoir été surpris avec votre partenaire sur votre lieu de travail par des gardes de sécurité appartenant à une milice (Audition du 5 mai 2014 – RA1, p. 7 et 8, du 26 mai 2014 – RA2, pp. 2 à 7 et du 19 août 2014 – RA3, pp. 7, 8, 9).

2. Exclusion

Cependant, il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1, section F, alinéa a de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lequel stipule que :

« Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;(…)»

Le « crime contre l'humanité » peut être entendu comme « une conduite fondamentalement inhumaine souvent fondée sur des motifs politiques raciaux, religieux ou autres ». Le génocide, l'esclavage, la torture et l'apartheid sont des exemples de crimes entrant dans cette catégorie (Hathaway, J.C., The Law of Refugee Status, Toronto/ Vancouver, Butterworth, 1991, p. 217 ; voy. aussi : Ramacieri, D.,

Jurisprudence récente en droit canadien sur la clause d'exclusion 1, F, a, de la Convention de 1951, Doc-Réf. 21/30 avril 1992, suppl. au n°181). Ce point de vue est confirmé par la Commission permanente de recours des réfugiés dans ses décisions n°94/993/R2632 du 28 mars 1995 et 94/1148/R2747 du 18 mai 1995.

Les crimes contre l'humanité sont également définis à l'article 7 du statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998 :

« 1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque : a) meurtre ; b) extermination ; c) réduction en esclavage ; d) déportation ou transfert forcé de population ; e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) torture ; g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sus du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; i) disparitions forcées ; j) apartheid ; k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 : a) par attaque lancée contre une population civile, on entend le comportement qui consiste à multiplier les actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ».

La clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du pouvoir discrétionnaire de chaque Etat, la seule condition justifiant son application étant l'existence de raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits par l'article 1 F de la Convention de Genève. Par ailleurs, cette clause ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés. En effet, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, stipule que la clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes « qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'articles 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

Si la procédure d'asile se déroule indépendamment de la procédure pénale nationale ou internationale, l'autorité administrative peut, néanmoins, sans se substituer à l'autorité pénale, traiter des faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales en ne les qualifiant pas comme tels mais en tirant les conséquences utiles à sa mission (voy. en ce sens, Commission des recours des réfugiés, France, 18 février 1986, n°50-266, Madame Duvalier, décision confirmée par le Conseil d'Etat, France, 31 juillet 1992, reg. 81-962, Madame Duvalier). Enfin, soulignons que la procédure d'asile ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon les règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en oeuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire, qu'elle ne peut en aucun cas être interprétée comme renversant la présomption d'innocence dont vous êtes le bénéficiaire, que le niveau de preuve requis par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, que la section F de l'article 1er de la Convention de Genève requiert uniquement l'existence de raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition (voy. Not. James. C. HATHAWAY, The law of Refugee Status, Butterworths Canada Ltd Toronto et Vancouver, 1991, p. 215).

*Au vu de vos déclarations, au regard des définitions exposées supra et au vu de mes informations objectives – copie jointe au dossier administratif -, le Commissariat général a des **raisons sérieuses** de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits à l'alinéa a) de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

D'après mes informations objectives, dont copie jointe au dossier administratif, les Comités révolutionnaires (Al- Jamahiriyyah al Arabiyyah al-Libiyyah) ont été créés en 1977 et n'ont aucune

existence légale. C'est pourquoi il est difficile d'obtenir des informations précises et exactes sur leur membre, leur nombre ainsi que sur leur structure/organisation.

Ces Comités révolutionnaires se sont employés à ce que les mots d'ordre de Kadhafi deviennent des décisions politiques légitimées par les instances officielles. Les Comités révolutionnaires, souvent composés de personnes issues de couches très populaires et par là-même très sensibles à l'idéologie de Kadhafi, ont agi comme des portiers du système, sélectionnant les membres les plus compétents techniquement et idéologiquement pour diriger les congrès de base et ont servi également de courroie de transmission entre Kadhafi et les instances populaires.

Le but de ces Comités – qui ont rapidement fonctionné comme une sorte des milices - consistaient officiellement à accélérer la mise en oeuvre du nouveau système de Kadhafi. Dans ce cadre, ils ont exercé des fonctions de police (arrestations des contre-révolutionnaires, détentions, interrogatoires, tortures) ; ils devaient garantir la stabilité interne ; ils devaient procéder à l'élimination des ennemis de la Révolution et ils exerçaient les fonctions des juridictions révolutionnaires. C'est dans ces buts qu'ils ont pratiqué des « arrestations révolutionnaires » et ont appliqué leur propre justice.

Point de vue institutions, les Comités ont contrôlé les moyens d'information en publiant leur propre hebdomadaire, Az-Zahf al-Akhdar, et en supervisant le reste de la presse. Les Comités révolutionnaires disposaient également de leur appareil judiciaire propre, la Cour révolutionnaire, qui a opéré à partir des années 1980 dans des conditions très arbitraires. La forte influence et le flou juridique de l'action de ces Comités, dont les effectifs exacts et la composition du bureau de direction étaient inconnus, constituaient les principaux facteurs du maintien au pouvoir de Kadhafi et du caractère illusoire de la démocratie directe libyenne. Ils constituaient à la fois le bras armé du régime et un État dans l'État. Les Comités révolutionnaires ne référaient de leurs activités qu'à Kadhafi.

Concrètement, pour réaliser leurs buts, les Comités se sont implantés dans toutes les structures de l'Etat y compris dans l'armée. Ils contrôlaient et surveillaient les différents aspects/activités de la vie des citoyens et ont commis de nombreux abus des Droits de l'Homme. Leurs membres ont la réputation d'être des voyous qui menaçaient, battaient, et parfois tuaient ceux qui posaient problème au régime. Ils ont procédé à des arrestations arbitraires et ont commis des assassinats sur l'ensemble du pays - des assassinats politiques, des meurtres (y compris de femmes et d'enfants). Ils se sont également rendus coupables de tortures. Ils ont recruté des citoyens pour surveiller les citoyens au nom du gouvernement. En cela, les Comités ont créé la paranoïa et ont semé la terreur au sein de la population au point où les citoyens craignaient leurs voisins mitoyens.

Le seul fait d'appartenir à une organisation ou un groupe ayant pris part à des crimes ou des exactions ne peut suffire à considérer qu'il y a lieu de vous opposer l'application d'une clause d'exclusion. Cependant, le Commissariat général considère que vous ne pouvez ignorer les actions entreprises par les Jeunes Patriotes, mais surtout qu'il existe de **sérieuses raisons de penser** que vous avez pris part aux crimes perpétrés par les membres de ces Comités.

En effet, vous déclarez avoir travaillé, en tant que fils de militaire proche de Mouammar Kadhafi, chef de l'Etat de Libye entre 1969 et 2011, au sein des Comités révolutionnaires durant vos études universitaires et par la suite, entre 2006 et 2010, sous Mouammar Kadhafi (RA1, p. 3, 4, 10, RA2, pp. 8, 9 et RA3, pp.7 à 14).

Attendu que, durant vos études, vous surveilliez les étudiants et les militaires et rendiez des rapports à leur sujet à votre représentant du Comité révolutionnaire (RA1, pp. 3, 4, RA2, pp. 8 et 9 et RA3, pp.7, 8, 9, 10, 11, 12, 13). Attendu que de 2006 à 2010, vous surveilliez des étudiants et militaires ne se conformant pas à l'idéologie de Mouammar Kadhafi et transportiez leurs rapports : s'ils assistent aux conférences révolutionnaires, aux cours des idées de Kadhafi développées dans son livre, s'ils célèbrent la fête de Kadhafi, leurs pensées à propos de Kadhafi, ceux qui refusent d'être présents lors des visites de Kadhafi, leurs opinions politiques et religieuses, etc (RA3, pp. 12, 13 et 14). Selon vous, ces personnes auraient soit été exclues de l'université soit n'auraient reçu de promotions et pour le reste, cela était de la compétence et de la décision d'autres personnes (RA3, pp. 7 à 14).

Attendu que vous vous êtes engagé volontairement au sein de ces Comités ; vu la durée de votre engagement au sein de ces Comités – depuis vos études universitaires à 2010 ; vu votre statut de fils d'un militaire proche de Mouammar Kadhafi ; vu la notoriété publique au sein de la population libyenne de la nature des actions de ces Comités (Cfr. supra), vous aviez connaissance de vos actions. Vous

confirmez la gravité de ces faits/sanctions en admettant que des personnes ont souffert mais que « c'est la vie » (sic) (RA3, pp. 12, 13 et 14).

Attendu que vous vous êtes engagé au sein de ces Comités volontairement depuis vos études et jusqu'en 2010, en tant que fils de militaire proches de Kadhafi (RA1, pp. 3, 4, et 9, RA2, pp. 8 et 9 et RA3, pp.7, 8, 9, 10, 11, 12, 13) ; attendu que vous disposiez d'un passeport ; attendu que vous avez effectué plusieurs missions au nom de ces Comités en Irak avant la guerre de 2003, au Darfour en 2007 chez les tribus proches de Kadhafi qui fêtaient sa fête pour rapporter de informations sur la situation au pays (RA2, p.9 et RA3, p. 11) ; attendu que vous êtes également venu en Belgique en 2007 pour travailler au sein des services secrets ; attendu que vous perceviez des avantages (plusieurs voyages en Europe, véhicules de luxe, salaires importants, etc) ; il n'est pas permis de croire que vous ne cautionniez pas ce que les actions des Comités et les vôtres en leur sein. vont à l'encontre de vos dires selon lesquelles vous ne remplissiez pas vos missions et confortent l'idée que vous avez pris part aux agissements des Comités révolutionnaires.

Attendu qu'après votre retour en Libye depuis la Belgique en 2007, vous avez réintégré les Comités et avez continué à travailler en leur sein jusqu'en 2010 ; attendu que durant cette période, vous n'avez entamé aucune démarche démontrant votre désaccord avec les activités des Comités ; attendu que vous n'avez pas démissionné avant 2010 pour ne pas perdre votre salaire et d'autres avantages (voyage en Europe, véhicules de luxe etc) (RA3, p.12) ; vous avez agi en connaissance de cause et avec l'intention (article 30 du Statut de Rome précité). La contrainte pesant sur vous que vous invoquez pour justifier vos agissements (article 31 (d) du Statut de Rome) ne peut être retenue pour les motifs repris ci-dessous.

Dans ces conditions, il convient de considérer que vous avez contribué à ces actes volontairement et en pleine connaissance de cause. Par conséquent, l'analyse de vos déclarations amène le Commissariat général à considérer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous êtes tenu responsable de crimes tels que ceux décrits à l'alinéa a de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En conclusion, vu les faits graves auxquels vous avez participé et pour lesquels vous êtes tenu responsable et qui doivent être considérés comme des crimes contre l'humanité ;

Vu votre implication en tant qu'auteur et co-auteur dans la réalisation de ces actes ;

Vu que l'on doit considérer que vous avez commis ces actes en pleine connaissance de cause ;

Vu que vos explications ne permettent pas de vous exonérer de votre responsabilité dans la commission de ces actes ;

J'estime qu'en vertu de l'article 1, F (a) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, vous devez être exclu du bénéfice de la protection internationale que vous sollicitez.

J'estime aussi que vous ne pouvez pas non plus bénéficier du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la loi précitée précise que :

Art. 55/4

§ 1er. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:

(...)

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;

(...)

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

Il est dès lors manifeste, pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus, que vous ne pouvez bénéficier du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport, votre diplôme de la faculté de droit, une lettre de recommandation de la fondation libyenne des Droits de l'Homme, votre licenciement de la fondation libyenne des Droits de l'Homme, deux documents concernant la branche de la fondation libyenne à Bruxelles, trois documents médicaux belges et la carte de visite de l'ambassadeur libyen à Bruxelles. Le premier document atteste de votre nationalité et votre aptitude à voyager. Le second document atteste de votre parcours scolaire. Les documents concernant la fondation attestent du fait que vous y avez travaillé, de l'ouverture d'une branche de cette fondation à Bruxelles et de votre licenciement, selon vous, en raison de votre orientation sexuelle. Concernant les documents belges, ils attestent du fait qu'en date du 5 juin 2014 vous auriez eu un accident de vie privée; d'un examen médical (test HIV) et de cicatrices sur votre corps. Concernant ces dernières, relevons que ce document atteste de 7 – 8 cicatrices de brûlures sur la jambe et verge, selon vous, dûes à des cigarettes et autres objets brûlants en raison de votre orientation sexuelle. Toutefois, ce document basé sur vos propres dires, ne se prononce pas sur l'origine de ces cicatrices ni sur les circonstances de celles-ci. Partant, le CGRA reste dans l'ignorance des circonstances et des faits et raisons à l'origine de celles-ci. Enfin, concernant la carte de visite de l'ambassadeur, ce document contient uniquement les coordonnées de l'ambassadeur libyen en Belgique. Ces éléments ne sont pas remis en cause supra. Partant, ces documents ne permettent pas, eux seuls, de considérer différemment la présente décision.

Notons que vous n'avez pas apporté de nouveaux éléments depuis votre dernière audition CGRA me permettant d'apprécier autrement votre demande d'asile.

Le CGRA estime que vous ne pouvez être reconduit ni directement, ni indirectement en Libye. Des mesures d'éloignement sont incompatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

Par une télécopie du 2 mars 2020, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une note complémentaire comprenant un rapport du 23 octobre 2019 d'évaluation psychiatrique et des documents médicaux concernant le HIV dont souffre le requérant (pièce 10 du dossier de la procédure).

4. Les rétroactes

4.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique après avoir renoncé à sa première demande, déposée le 17 août 2007.

4.2. Le requérant a regagné son pays à la suite de sa précédente demande de protection internationale et a introduit une nouvelle demande, dans le cadre de laquelle il invoque de nouveaux faits et dépose de nouveaux documents. Ainsi, il déclare craindre de retourner en Lybie en raison de son orientation sexuelle.

5. Les motifs de la décision attaquée

Dans un premier temps, la décision entreprise estime fondée la crainte de persécution alléguée par le requérant en raison de son homosexualité. La partie défenderesse considère donc que les éléments invoqués par la partie requérante permettent d'établir, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Dans un second temps, la partie défenderesse estime qu'au vu des informations en sa possession et de l'implication du requérant au sein des Comités révolutionnaires sous le régime de Mouammar Kadhafi, il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'est rendu complice de la commission de crimes ou « d'actes » énumérés à l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève, particulièrement de crimes contre l'humanité, ainsi qu'à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'exclusion de la protection subsidiaire.

En conséquence, la décision attaquée conclut que l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève et l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, permettant d'exclure le requérant du bénéfice de la protection internationale, doivent être appliqués en l'espèce.

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.2. En l'occurrence, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments nécessaires lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.3. Le Conseil relève en effet qu'il est reproché au requérant d'avoir participé à la commission de crimes contre l'humanité entre 2006 et 2010 en Lybie, en tant que membre des Comités révolutionnaires. À cet égard, la décision renvoie à différentes sources faisant référence aux graves exactions commises par lesdits Comités révolutionnaires sous le règne de Mouammar Kadhafi.

6.4. Or, d'une part, à la lecture attentive de la décision attaquée et des différentes pièces déposées au dossier administratif, le Conseil estime que les informations récoltées par la partie défenderesse concernant les Comités révolutionnaires libyens ne peuvent pas suffire à déterminer si ces anciennes organisations informelles du précédent régime se sont rendues coupables d'actes pouvant être qualifiés de « crimes contre l'humanité ». En effet, en l'état actuel de l'instruction, si les informations déposées au dossier administratif permettent raisonnablement de conclure que l'État libyen exerçait un contrôle politique et sécuritaire de ses citoyens à travers ces Comités révolutionnaires, le Conseil considère cependant qu'il n'a pas été spécifiquement démontré que des crimes contre l'humanité ont été commis par ceux-ci – et par extension, par le requérant qui en était membre - entre 2006 et 2010.

Il convient dès lors pour la partie défenderesse d'analyser minutieusement cet élément afin que le Conseil puisse apprécier, en toute connaissance de cause, si les actes imputables à ces Comités révolutionnaires peuvent s'analyser comme étant des « crimes contre l'humanité » au sens de l'article 7

du Statut de la Cour pénale, adopté à Rome le 17 juillet 1998, ou si, le cas échéant, de tels actes doivent plutôt s'analyser comme pouvant entraîner l'éventuelle application des clauses d'exclusion visées à l'article 1^{er}, section F, b et c, de la Convention de Genève et de l'article 55/4, b et c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre d'un tel examen, le Conseil rappelle par ailleurs la nécessité pour la partie défenderesse d'indiquer clairement et précisément les informations générales et pertinentes fondant les différents motifs qu'elle développe, la décision querellée se contentant de renvoyer systématiquement et sans distinction à l'ensemble des informations récoltées.

6.5. D'autre part, le Conseil considère également que l'instruction effectuée par la partie défenderesse n'est nullement suffisante pour déterminer l'implication exacte du requérant au sein des Comités révolutionnaires.

En effet, le requérant déclare, d'une part, avoir été contraint d'intégrer les Comités révolutionnaires par obligation familiale. Il affirme ainsi avoir refusé d'effectuer les activités de surveillance auxquelles se livrent les membres des Comités révolutionnaires, ses attaches familiales lui permettant d'échapper aux sanctions habituellement encourues par les réfractaires. D'autre part, de manière contradictoire, le requérant allègue avoir participé à la surveillance de certaines personnes et avoir perçu une rémunération pour ce travail, tout en niant avoir une quelconque responsabilité quant aux conséquences des dénonciations ou avoir causé du tort aux personnes surveillées. Il déclare par ailleurs que son orientation sexuelle, tenue pour établie par la partie défenderesse, lui imposait une certaine discrétion dans sa désobéissance. Ainsi, si le Conseil relève d'importantes contradictions ou incohérences dans les déclarations du requérant, ce dernier n'a pourtant jamais été confronté à celles-ci, des explications ou précisions éventuelles n'ayant pas pu être recueillies.

Ces importantes divergences et l'instruction inadéquate de la partie défenderesse ne permettent donc pas de déterminer l'implication exacte du requérant au sein des Comités révolutionnaires et les circonstances précises de cette implication.

Le Conseil invite dès lors la partie défenderesse à analyser plus avant la participation du requérant à de tels actes qualifiés de « crimes contre l'humanité », notamment en procédant à une nouvelle audition de ce dernier sur les éléments précis et pertinents pouvant lui être reprochés dans le cadre de l'application d'une clause d'exclusion.

6.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

6.7. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 30 mars 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. B. LOUIS,

juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE